



ARRÊTÉ N° 2024-004

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 20 RUE LEONARD DE VINCI A VILLIERS-SUR-ORGE

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme
N/REF : SLC/SRD/24/017

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.4 ;

VU le Code de la Route ; notamment les articles R 411-17 à R 411-24 et R417-1 à R 417-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre 1, 1ère et 8ème parties ;

VU la demande formulée par la société TPF – Travaux de Réseau Électrique en date du 18 décembre 2023, sise 11 rue Louise de Vilmorin 91540 MENNECY ;

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions du Service Voirie de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 19 janvier 2024 annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement 20 rue Léonard de Vinci concernant des travaux de fouille sous trottoir ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

Article 1 – La circulation de tous types de véhicules, sera assurée par demi-chaussée, avec la mise en place de feux tricolores, ou de panneaux K10 au droit du 20 rue Léonard de Vinci, du lundi 22 janvier au dimanche 11 février 2024.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 2 – Le stationnement, durant la durée des travaux du lundi 22 janvier au dimanche 11 février 2024, sera interdit au droit et en face du 20 rue Léonard de Vinci, hormis pour les véhicules afférents à l'intervention de la société TPF et ses sous-traitants.

Article 3 – Une déviation des piétons avec balisage en barrière sera assurée par la société TPF ou ses sous-traitants.

Article 4 – Les prescriptions émises par le service Voirie de Cœur Essonne Agglomération consulté, dans son avis susvisé seront strictement respectées.

Article 5 – L'affichage de l'arrêté sur place, la mise en place de la signalisation temporaire et sa maintenance seront assurées par la société SUEZ EAU France SAS ou ses sous-traitants.

Article 6 – Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions de la réglementation routière en vigueur.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 – En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à 325-3 du Code de la Route.

Article 9- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

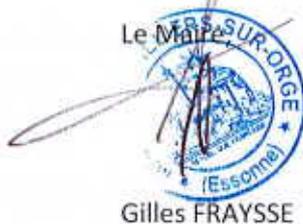
Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le :

22 JAN. 2024

Fait à Villiers-sur-Orge, le 19 janvier 2024

Le Maire



Gilles FRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, www.telerecours.fr



Cœur d'Essonne Agglomération • Direction Voirie, Réseaux
et Coordination projets • Service Voirie
La Maréchaussée, 1 place Saint-Exupéry • 91704 Sainte-
Geneviève-des-Bois cedex Téléphone 01 69 72 18 00 •
Télécopie 01 69 72 18 01 communaute@coeuressonne.fr

Lieu du chantier : 20 Rue Léonard de Vinci 91700 Villiers / Orge

Date de la réunion : 19.01.2024

Maitre d'ouvrage : Eradis

Entreprise : TPF

Nature des Travaux : fouille trottoir

Date des Travaux : 22.01.2024

Présents	Nom du représentant	Téléphone	Fax / Courriel	Signature
Devic Guendoline	CDEA			
MUSA	TPF			

MESURES ADOPTÉES LORS DE LA RÉUNION SUR PLACE

EMPRISE DES TRAVAUX :

Travaux sur trottoir et chaussée

Trottoir = Prévoir déviation piétons + balisage

Chaussée = Demi-chaussée

Stationnement au droit du chantier

REFECTIONS APRES TRAVAUX

Trottoir = Reprise à l'identique (béton désesquivé)

chaussée = Reprise tranchée + 2m d'épaulement.

OBSERVATIONS

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'ensemble des prescriptions données par les différents concessionnaires, via les réponses aux DICT devront être respectées par l'entreprise.

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et notamment les différentes nomenclatures de la FNTF pour les travaux publics, et les « Contraintes aux entreprises intervenant sur le domaine public » transmis par la Cœur d'Essonne Agglomération.

Pour rappel :

- ⇒ Les remblaiements de tranchées seront réalisés comme suit :
 - Remblaiement en grave GNT 0/31 5, soigneusement compactée par couches de 25 cm d'épaisseur jusqu'à -36 cm du niveau de la chaussée ou -15 du niveau fini du trottoir revêtu.
 - Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée jusqu'à -6 cm du niveau fini de la chaussée ou -4 cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- ⇒ La couche de roulement sur chaussée ou parking sera constituée par un béton bitumineux Semi grenu **0/10** porphyre d'une épaisseur de **6 cm** mesurée après cylindrage. Cette reprise sera complétée par un joint à émulsion.
- ⇒ Le revêtement sur trottoir sera constitué par un béton bitumineux **0/6** porphyre d'une épaisseur de **4 cm** mesurée après cylindrage.
- ⇒ Toutes signalisations horizontales ou verticales, tous mobiliers urbains effacés, déposés ou détériorés lors des travaux devront être repris à l'identique.

Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

L'entreprise sera responsable de l'entretien de sa tranchée pendant une période de 2 ans à compter de la réception du chantier. Il devra reprendre à ses frais tous problèmes d'affaissement qui serait dû à un mauvais compactage des remblais.